

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 3 juin 2011

No. : CT-135

Secrétaire : Silvia Jean

**ENTENTE INTÉRIMAIRE RELATIVE À CERTAINES CONDITIONS APPLICABLES AUX
TRAVAILLEURS DE KAHNAWAKE CONCERNANT LE CONTRAT B
DU PONT HONORÉ-MERCIER**

ENTRE

LES MOHAWKS DE KAHNAWAKE

(ci-après nommés « Kahnawà:ke »)

ET

LE QUÉBEC

(ci-après nommé « Québec »)

(ensemble nommés « les parties »)

**ENTENTE INTÉrimAIRE RELATIVE À CERTAINES CONDITIONS APPLICABLES AUX
TRAVAILLEURS DE KAHNAWAKE CONCERNANT LE CONTRAT B
DU PONT HONORÉ-MERCIER**

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawà:ke ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel, datée du 10 juin 2009, et une Entente-cadre, datée du 16 juillet 2009, qui prévoit la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines, dont les questions liées au domaine du travail;

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawà:ke ont mis en place une table de négociation sur les questions liées au domaine du travail suite à l'Entente-cadre du 16 juillet 2009;

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawà:ke ont signé une Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail, datée du 10 mai 2011;

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawà:ke s'engagent à négocier une entente à long terme sur des enjeux en matière de travail, applicables dans le territoire de Kahnawà:ke, dans le but d'assurer qu'ils reflètent les besoins et les aspirations des Mohawks de Kahnawà:ke définis par Kahnawà:ke;

CONSIDÉRANT que ces négociations, bien qu'elles soient avancées, ne peuvent mener à des résultats immédiats et que, par conséquent, la mise en place d'ententes intérimaires concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier est indiquée;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet et interprétation

1. Cette entente a pour objet d'établir une entente intérimaire pour une coopération efficace entre les parties en ce qui concerne la qualification des travailleurs de Kahnawà:ke, les régimes complémentaires d'avantages sociaux, les indemnités de congés et jours fériés payés prévues à la convention collective de l'industrie de la construction et les frais d'administration de la Commission de la construction du Québec, dans le cadre de l'exécution du contrat connu comme étant le « contrat B » sur le pont Honoré-Mercier.
2. Le préambule et l'annexe A font partie intégrante de la présente entente.
3. Dans la présente entente, à moins que le contexte n'exprime un sens différent, on entend par :
 - a) « Bridgeman » : Classe BMA pour un apprenti qui ne rencontre pas les exigences nécessaires pour être « Bridgeman ». Classe BM1 pour un compagnon qui effectue les tâches suivantes, mais sans s'y limiter :
 - i) érige, démantèle, répare et renforce les charpentes de métal et plateformes de travail, ponts et parapets de pont; voit au nivellement, au clôturage, aux passerelles, aux viaducs de pont et au gréage;
 - ii) soude, brûle, coupe, retire des rivets, boulonne, grée, précontraint par postension, voit à l'haubanage, à l'installation des parapets, des glissières de sécurité, barrières, escaliers et échelles métalliques, cabines pour agents et billetteries, aux échafaudages, trottoirs et dalles de verre, ainsi qu'aux panneaux et signalisations;
 - iii) érige, installe et répare les structures de bois incluant les coffrages, glissières de sécurité, passerelles, escaliers et rampes.

- b) « Bridgeworker » : Classe BW1 pour un travailleur de la construction qui effectue les tâches suivantes, mais sans s'y limiter :
- i) voit à la sécurité, incluant la sécurité en espace clos, la signalisation, les mesures de sécurité routière, les dispositifs anti-chutes, et la capacité de reconnaître les matériaux dangereux;
 - ii) le travail de construction non spécialisé, incluant les tâches légèrement spécialisées ou non spécialisées telles que creuser, charger, décharger, soulever, porter, traîner, entretenir, stocker, balayer, nettoyer, asphaltier, percer et sabler, agrégat, béton (entretien, mise en place, retrait), aménagement paysager;
 - iii) contrôle de la circulation, assainissement de l'environnement incluant l'élimination de la poussière d'amiante, l'élimination des déchets dangereux, du plomb, des résidus pétrochimiques, de la radiation et la restauration des sols;
 - iv) préparation, nettoyage et peinture des structures des ponts.
- c) « Ouvriers spécialisés » :
- Classe SW1 pour un grutier qualifié.
 - Classe SW2 pour un travailleur qui possède les qualifications nécessaires pour effectuer la postension de béton précontraint.
 - Classe SW3 pour un soudeur qualifié.
 - Classe SW4 pour un camionneur qualifié.
 - Classe SW5 pour un travailleur qui possède les qualifications nécessaires pour conduire de l'équipement lourd tel que : pelles, rétrocaveuses, chargeurs, excavatrices, tracteurs sur pneumatique, chariots télescopiques (LULL).
 - Classe SW6 pour un travailleur qui possède les qualifications nécessaires pour conduire des camions industriels tels que les chariots élévateurs à fourche, les nacelles à flèche électrique, les nacelles à ciseaux.
 - Classe SW7 pour un électricien industriel qualifié.
 - Classe SW8 pour un travailleur qui possède les qualifications nécessaires pour voir aux opérations d'un sauvetage nautique.
 - Classe SW9 pour un arpenteur qualifié.
- « Qualifié » : veut dire une personne qui, grâce à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une formation professionnelle reconnue, ou grâce à une importante connaissance, un apprentissage et une vaste expérience professionnelle, a pu démontrer sa capacité à résoudre ou à régler des problèmes reliés à un sujet donné, un travail à accomplir ou un projet.
- d) « Travailleur de Kahnawà:ke » : un travailleur qui a son domicile dans le territoire de Kahnawà:ke.

Mesures intérimaires

4. Cette entente intérimaire est fondée sur le respect mutuel et par conséquent les parties s'engagent à coopérer pour sa mise en œuvre.
5. Les parties s'entendent pour que les travailleurs de Kahnawà:ke puissent être qualifiés par l'autorité locale désignée par Kahnawà:ke, laquelle émettra un certificat de qualification conforme aux termes de cette entente.
6. L'autorité locale désignée par Kahnawà:ke peut émettre à un travailleur de Kahnawà:ke un certificat de qualification « Bridgeman », « Bridgeworker », ou « ouvrier spécialisé » dans la mesure où ce travailleur démontre :
 - a) qu'il a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction ou son équivalent;
 - b) dans le cas d'un certificat de qualification « Bridgeman » (classe BM1), qu'il a effectué 4000 heures ou plus d'exercice à des travaux où qu'il détient une licence reconnue ou un certificat pertinent aux tâches décrites à l'article 3 relatives à la qualification de « Bridgeman »;
 - c) dans le cas d'un certificat de qualification « ouvrier spécialisé » (classe SW1, SW2, SW3, SW4, SW5, SW6, SW7, SW8 ou SW9), qu'il détient une licence reconnue ou un certificat pertinent aux tâches décrites à l'article 3 relatives à la qualification « ouvrier spécialisé »;

- d) dans le cas d'un certificat de qualification « Bridgeman » (classe BMA) et dans le cas d'un certificat de qualification « Bridgeworker », seul le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction ou son équivalent est requis.
7. Un travailleur de Kahnawà:ke n'a pas à être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage ou bénéficiaire d'une exemption émise par la Commission de la construction du Québec pour exécuter des travaux sur le pont Honoré-Mercier dans le cadre de ce qui est connu comme étant le « Contrat B », pourvu qu'il détienne un certificat de qualification délivré conformément à la présente entente par l'autorité locale désignée par Kahnawà:ke.
8. Un travailleur de Kahnawà:ke qui détient un certificat de qualification délivré conformément à la présente entente par l'autorité locale désignée par Kahnawà:ke peut choisir que l'ensemble des conditions suivantes, en bloc, s'applique à sa situation dans le cadre de l'exécution du contrat connu comme étant le « contrat B » sur le pont Honoré-Mercier :
1. ne pas participer aux régimes complémentaires d'avantages sociaux établis par règlement en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et ainsi bénéficier d'un congé de cotisation salariale à l'égard de ces régimes;
 2. se faire verser directement les indemnités de congés et jours fériés payés prévues à la Convention collective de l'industrie de la construction, à même son chèque de paie, par son employeur;
 3. ne pas verser les frais d'administration de la Commission de la construction du Québec.

Lorsque le travailleur a choisi l'ensemble des conditions décrites ci-haut, ce choix est irrévocable pour toute la durée des travaux sur le pont Honoré-Mercier dans le cadre de ce qui est connu comme étant le « Contrat B ».

Un document intitulé « Liste des déductions » est joint à la présente entente à l'annexe A.

Coopération

9. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de coordonner leurs efforts pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

10. Un Comité de liaison sera constitué en vue de surveiller et de faciliter l'application de la présente entente.
11. Le Comité de liaison sera composé à parts égales de représentants de chacune des parties, dont un représentant de la Commission de construction du Québec.
12. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire. Il aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à l'application de la présente entente. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Comité de liaison peut être saisi de toute difficulté concernant la détermination du domicile d'un travailleur en vue d'établir son statut aux termes de la présente entente.

Dispositions finales

Modification de l'entente

13. Les parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier la présente entente. Pour être valides, les modifications apportées à la présente entente doivent être faites par écrit et signées par les parties ou leurs représentants dûment autorisés.

Mise en œuvre de l'entente

14. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente entente.

15. Kahnawà:ke s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente entente.

Difficulté d'application

16. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.
17. Si la difficulté n'est pas résolue dans les trente jours suivant la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 18.

Résiliation de l'entente

18. Sous réserve de l'article 17, l'entente sera résiliée automatiquement soixante jours après la fin de ce qui est connu comme étant le « contrat B » sur le pont Honoré-Mercier ou soixante jours après la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, selon la première échéance. Dans le cas d'un avis de résiliation écrit, les parties peuvent convenir de dispositions différentes avant l'expiration du terme de soixante jours.
19. En cas d'un avis de résiliation écrit, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.
20. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu d'un traité ou d'un autre droit.
21. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs visés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Pour le Québec :

Le ministre responsable des Affaires
autochtones,

Pour Kahnawà:ke :

Le chef responsable des relations
intergouvernementales,

GEOFFREY KELLEY

MIKE BUSH

Date

Date

Lieu

Lieu

Le ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes et de la
Francophonie canadienne,

La chef responsable du Travail,

PIERRE MOREAU

RHONDA KIRBY

Date

Date

Lieu

Lieu

La ministre du Travail,

LISE THÉRIAULT

Date

Lieu

LISTE DES DÉDUCTIONS

1. Liste des déductions et retenues à même la paie de l'employé :
Assurance emploi;
Régime québécois d'assurance parentale;
Cotisations syndicales;
Avantages sociaux (incluant le régime de retraite);
Prélèvement (administration CCQ).
2. Un travailleur de Kahnawà:ke peut choisir d'être exempté de cotiser :
Aux avantages sociaux (incluant le régime de retraite);
Au prélèvement (administration CCQ);
et de recevoir directement sur son chèque de paie :
Indemnités de vacances (vacances payées et congés fériés).
3. Dans ce cas, les seules déductions sur le chèque de paie de l'employé seront :
Assurance emploi;
Régime québécois d'assurance parentale;
Cotisations syndicales.